



Prescriptions pour l'estivage 2023 dans le canton de Berne

Conformément à l'article 32, 1er alinéa de l'ordonnance fédérale du 27 juin 1995 sur les épizooties (OFE; RS 916.401), ainsi qu'à l'article 14 de l'ordonnance cantonale du 3 novembre 1999 sur les épizooties (OCE, RSB 916.51), le Service vétérinaire du canton de Berne édicte les prescriptions suivantes, relatives au bétail estivé en 2023 sur des alpages ou des pâturages communautaires du canton de Berne.

1. Dispositions générales

1. Tous les animaux estivés sur des pâturages ou sur des alpages doivent être sains et indemnes de maladies contagieuses.
2. Les animaux qui sont conduits à leur lieu d'estivage dans des véhicules ne doivent pas être transportés avec du bétail de boucherie ou du bétail de commerce. Le transport doit être effectué dans des véhicules nettoyés et désinfectés.
3. Le détenteur responsable des animaux et les autres employés de l'exploitation d'alpage sont tenus d'observer consciencieusement les animaux estivés et de faire appel au vétérinaire à la moindre suspicion d'épizootie.
4. Si des médicaments vétérinaires sont administrés à des animaux sur l'alpage, les informations suivantes doivent être inscrites dans un journal des traitements (Ordonnance du 18 août 2004 sur les médicaments vétérinaires ; OMédV; RS 812.212.27):
 - a) la date de la première et de la dernière administration;
 - b) l'identification des animaux ou du groupe d'animaux traités
 - c) l'indication thérapeutique;
 - d) la dénomination commerciale du médicament;
 - e) la quantité;
 - f) les délais d'attente;
 - g) les dates de libération des différentes denrées alimentaires issues de l'animal de rente;
 - h) la provenance du médicament (cabinet vétérinaire)
5. Si une réserve de médicaments est constituée, les prescriptions de l'OMedV sur la remise de médicaments à titre de stock sont applicables (Articles 10-11). Cela signifie qu'une convention sur les médicaments vétérinaires doit avoir été conclue avec un vétérinaire traitant ou, suivant le système d'alpage, qu'une nouvelle convention doit être signée pour la durée de l'estivage. Si une convention MédV a été conclue, le vétérinaire doit effectuer au moins une visite de l'exploitation par saison d'estivage et établir un protocole de visite (selon Art. 10, annexe 1 OMédV). Lors de chaque variation de stock (ajout ou restitution de médicaments), le détenteur d'animaux doit consigner dans un inventaire les données suivantes:
 - a) la date;
 - b) la dénomination commerciale;
 - c) la quantité exprimée en unités de confection;
 - d) le fournisseur ou la personne qui reprend les médicaments.
6. Le journal des traitements et l'inventaire des médicaments ainsi que l'éventuel rapport de visite du vétérinaire doivent être conservés durant 3 ans.

7. L'utilisation et la remise d'antibiotiques doivent être annoncées conformément à l'O-SI ABV. Le numéro BDTA du lieu où se trouvent effectivement les animaux doit être indiqué pour les traitements ainsi que pour la remise à titre de stock.
8. L'application de médicaments vétérinaires à distance (sarbacanes ou fusils anesthésiants) est interdite, excepté s'il s'agit de tranquillisants administrés par un vétérinaire.
9. Les cadavres d'animaux morts à l'alpage doivent être éliminés dans un centre de collecte de cadavres d'animaux, conformément aux prescriptions de l'ordonnance du 25 mai 2011 concernant l'élimination des sous-produits animaux (OESPA; RS 916.441.22). Le vétérinaire cantonal décide dans les cas particuliers.
10. Les prescriptions en matière de protection des animaux sont aussi applicables à l'estivage. Le document « Mise en œuvre des prescriptions en matière de protection des animaux dans les exploitations d'estivage » fournit toutes les informations utiles.

2. Contrôle du trafic des animaux

Par principe, toutes les lois, ordonnances et directives applicables au trafic des animaux en général sont applicables à l'estivage. On veillera en particulier aux points suivants:

1. Définition de l'exploitation

Est considérée comme exploitation d'estivage, une exploitation qui n'est en activité que durant l'été (Art. 9 de l'ordonnance sur la terminologie agricole du 7 décembre 1998 (OTerm, 910.91).

2. Tâches du détenteur d'animaux responsable de l'exploitation d'estivage

Une personne responsable doit être désignée pour chaque exploitation d'estivage. Ses tâches sont les suivantes:

- Elle doit réceptionner tous les documents d'accompagnement, les listes d'animaux et les certificats requis lors de l'arrivée des animaux et établir un registre des animaux conformément à l'Article 8 TSV. Les entrées et les sorties, l'identification des animaux, les dates d'insémination et de saillie doivent figurer au registre.
- Elle doit inscrire au registre les éventuelles mutations survenant au cours de l'estivage
- Elle veille à ce que les veaux, agneaux et chevreaux nés sur le pâturage soient identifiés dans les délais au moyen des marques de l'exploitation d'estivage. Elle commande les marques auriculaires correspondantes et notifie les naissances à la BDTA. Les animaux nés sur l'exploitation d'estivage doivent être annoncés sur le numéro BDTA de l'estivage (notification de naissance). La notification d'un séjour fictif de la mère et de la naissance du veau sur l'exploitation à l'année sont interdits !
- A la fin de l'estivage, elle restitue les documents d'accompagnement d'origine – avec mention d'éventuelles mutations apportées aux liste d'animaux, à condition:
 - que les animaux n'aient pas changé de mains et retournent dans leur exploitation d'origine.
 - que les confirmations figurant aux chiffres 4 et 5 du document d'accompagnement soient toujours valables.

Si ces conditions ne sont pas remplies, elle doit établir un nouveau document d'accompagnement.

3. Document d'accompagnement / liste des animaux

Les animaux à onglons ne peuvent être amenés sur l'exploitation d'estivage que munis d'un document d'accompagnement.

Lorsque plusieurs animaux sont transportés, il est recommandé d'établir une « liste des animaux ». La liste des animaux ne peut être utilisée que conjointement à un document d'accompagnement.

Aucun document d'accompagnement n'est exigé lorsque des animaux sont déplacés durant l'estivage sur d'autres lieux faisant partie de la même exploitation, pour autant qu'ils n'entrent pas en contact avec des animaux d'autres exploitations.

4. Notification des déplacements d'animaux des espèces bovine, ovine et caprine à la BDTA

Tous les mouvements d'animaux des espèces bovine, ovine et caprine en provenance ou à destination d'exploitations d'estivage, d'exploitations de pâturages communautaires ou estivés à l'étranger doivent être notifiés à la banque de données sur le trafic des animaux (BDTA) via le portail www.agate.ch. Les informations fournies par la banque de données sur les divers types et possibilités de notification doivent être prises en considération.

5. Notification des entrées de porcs sur les exploitations d'estivage à la BDTA

Les entrées de porcs sur les exploitations d'estivage doivent être notifiées à la BDTA via le portail internet www.agate.ch ou au moyen d'une carte de notification. Ces cartes peuvent être commandées au helpdesk Agate par courrier électronique à envoyer à info@agatehelpdesk.ch ou par téléphone en composant le numéro 0848 222 400.

6. Notification des entrées d'équidés à la BDTA

Les propriétaires d'équidés (chevaux, ânes, mulets, bardots et poneys) doivent notifier à la BDTA les déplacements de leurs animaux de l'exploitation d'origine à l'exploitation d'estivage via le portail www.agate.ch, pour autant que les animaux restent plus de 30 jours sur l'exploitation d'estivage.

7. Estivage dans d'autres cantons

Les détenteurs faisant estiver leurs animaux sur des pâturages situés dans d'autres cantons doivent se renseigner eux-mêmes quant aux conditions d'estivage en vigueur à l'endroit choisi.

8. Estivage à l'étranger

Les conditions d'estivage valables cette année peuvent être consultées sur le site Internet www.be.ch/estivage ou commandées auprès du Service vétérinaire cantonal de Berne.

3. Bétail bovin

1. Charbon symptomatique

La surveillance et la lutte contre le charbon symptomatique incombent aux détenteurs d'animaux. Dans les régions infectées par le passé, il est recommandé de vacciner le bétail bovin. Les zones infectées par le charbon symptomatique peuvent être consultées sous www.be.ch/estivage.

2. Varron des bovidés (hypodermose)

La surveillance et la lutte contre l'hypodermose incombent aux détenteurs d'animaux. Dans les régions récemment affectées, il est recommandé de traiter les bovins estivés en automne.

3. Avortements

Tout avortement de bovins doit être annoncé au vétérinaire. Les animaux qui présentent des signes d'avortement ou qui ont déjà avorté doivent être immédiatement séparés du troupeau jusqu'à ce que les examens vétérinaires soient terminés. L'avorton et les arrière-faix doivent être recherchés, le

cas échéant mis en sécurité et conservés jusqu'à la prise de prélèvements. Ils doivent ensuite être éliminés conformément aux prescriptions en vigueur dans un centre de déchets carnés. L'animal concerné ainsi que l'emplacement où il se trouvait seront soigneusement lavés à plusieurs reprises. Les ustensiles souillés doivent être nettoyés après chaque usage.

4. Maladie de la vache folle (ESB)

Les cas suspects (apparition de troubles du système nerveux central, hypersensibilité, animaux chancelants, chutes, etc.) doivent être annoncés immédiatement à un vétérinaire. Ce dernier informe le vétérinaire cantonal.

5. BVD

Diarrhée virale bovine (BVD) : sur les exploitations d'estivage et les pâturages communautaires au sens des Art. 8 et 9 de l'ordonnance sur la terminologie agricole du 7.12.1998 (OTerm) sur lesquels des bovins de différentes exploitations sont détenus ou sur lesquels le contact avec des bovins d'autres exploitations est possible, seuls les bovins qui ne sont pas frappés d'une interdiction de déplacement sont admis. Il incombe au responsable de l'exploitation d'estivage de contrôler le statut BVD des animaux dans la banque de données sur le trafic des animaux. Le vétérinaire cantonal peut, dans des cas exceptionnels, accorder certaines dérogations assorties de mesures de sécurité appropriées.

4. Moutons

1. Gale

La surveillance et la lutte contre la gale du mouton incombent aux détenteurs d'animaux. Il est recommandé d'administrer un traitement prophylactique contre la gale à tous les moutons avant l'estivage.

2. Piétin

Seuls des animaux ayant les onglons sains peuvent être estivés. Les animaux qui boitent, notamment ceux qui présentent des signes de piétin, doivent être ramenés dans leur troupeau d'origine.

3. Ophtalmie infectieuse

Aucun animal présentant des signes cliniques de cette maladie (forte rougeur des yeux, conjonctivite, yeux troubles) ne peut conduire à l'alpage ou sur un pâturage.

4. Avortements

Tout avortement doit être annoncé immédiatement à un vétérinaire.

5. Chèvres

1. Avortements

Tout avortement doit être annoncé immédiatement à un vétérinaire.

6. Dispositions pénales

Les infractions aux présentes prescriptions seront punies conformément à l'article 48a de la loi fédérale du 1er juillet 1966 sur les épizooties (LFE; RS 916.40) par voie d'amende. Les dispositions pénales des articles 47 et 48 ainsi que d'éventuelles autres mesures administratives restent réservées.

Les présentes prescriptions d'estivage entrent en vigueur dès leur publication dans la Feuille officielle du Jura bernois et remplacent les dispositions précédentes de mars 2022.

7. Voies de droit

Un recours écrit peut être formulé contre la présente décision dans les 30 jours suivant sa publication auprès de la Direction de l'Economie, l'Energie et l'Environnement du canton de Berne, Münsterplatz 3a, Case postale, 3000 Berne 8. Le recours doit contenir une requête, l'indication de faits et de preuves, de justes motifs et une signature. Une copie de la décision contestée ainsi que d'éventuelles pièces justificatives doivent être annexées au recours.

Office des affaires vétérinaires

Dr Reto Wyss
Vétérinaire cantonal